



**Arrêté n°2024-DCPATE-69**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société Jean Routhiau pour  
l'exploitation de son unité de transformation de produits carnés sur le territoire de la  
commune de Saint Fulgent  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED) ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment la section 8 du chapitre V du titre 1er de son livre V ;

**VU** la décision d'exécution (UE) n°2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, parue au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE/1-493 du 5 août 2009 modifié autorisant la société Jean Routhiau à poursuivre, après extension, l'exploitation de son unité de transformation de produits carnés à Saint Fulgent ;

**VU** le dossier de réexamen défini à l'article R.515-72 du Code de l'environnement établissant une comparaison des conditions d'exploitation aux conclusions sur les meilleurs techniques disponibles transmis au Préfet de la Vendée le 17 décembre 2020 et complété en dernier lieu le 3 janvier 2024 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2024;

**VU** le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que les activités de la société Jean Routhiau relèvent notamment de la rubrique IED principale 3642 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de l'industrie agroalimentaire et laitière (BREF FDM) qui lui sont applicables ;

**Considérant** que les meilleures techniques disponibles relatives à l'industrie agroalimentaire et laitière sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations susvisées par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

**Considérant** l'absence de demande de dérogation aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles applicables et aux prescriptions de l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** la demande d'aménagement temporaire à la meilleure technique disponible (MTD) fixée au point 10-2 (fluides frigorigènes) de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

**Considérant** que le site exploite des équipements utilisant des fluides frigorigènes dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur à 2500 ;

**Considérant** que l'exploitant a déjà remplacé des équipements utilisant des fluides frigorigènes, dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur à 2500 ou dont le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone est non nul, entre 2014 et 2022, ces équipements remplacés représentant environ deux tiers des quantités de fluides frigorigènes ne répondant pas à la MTD précitée ;

**Considérant** que le coût du remplacement des derniers équipements frigorifiques est estimé à 1,67 M€ et que ce montant ne peut être supporté par l'entreprise sur une seule année de fonctionnement ;

**Considérant** les contraintes techniques liées au remplacement de ces équipements, et notamment l'absence de période d'arrêt du site et la nécessité de maintenir l'activité ;

**Considérant** l'engagement de l'exploitant pour la mise en conformité des installations vis-à-vis de la MTD fixée au point 10-2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 avant septembre 2027 ;

**Considérant** les techniques alternatives prévues par l'exploitant dans l'attente de la mise en conformité vis-à-vis de la MTD fixée au point 10-2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces techniques alternatives, sur une durée inférieure à 4 ans, garantit un niveau de protection de l'environnement équivalent à celui résultant des meilleures techniques décrites dans ces conclusions ;

**Considérant** par conséquent que la demande d'aménagement provisoire à la MTD fixée au point 10-2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 apparaît recevable ;

**Considérant** qu'en vertu des dispositions des articles R. 515-59 I 1° et R. 515-62 II du code de l'environnement, il convient d'encadrer ces techniques alternatives par des prescriptions complémentaires prises en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

## ARRÊTE

### Article 1. Objet

La société Jean Routhiau, dont le siège social est situé 24 avenue de la métairie – 85250 Saint Fulgent, doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les prescriptions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

**Article 2. Délai de mise en œuvre de la meilleure technique disponible (MTD) fixée au point 10-2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé**

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre la MTD fixée au point 10-2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé avant septembre 2027, selon les échéances fixées à l'annexe du présent arrêté.

Toute installation non listée à l'annexe du présent arrêté est conforme à la MTD précitée.

**Article 3. Mesures alternatives à la MTD fixée au point 10-2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé**

En attendant la mise en conformité des installations listées en annexe du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures alternatives suivantes :

- Pour les installations frigorifiques contenant le fluide R404a : doublement des fréquences réglementaires des contrôles d'étanchéité fixées à l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effets de serre ;
- Transmission au 31 mars de chaque année, d'un bilan annuel des résultats des contrôles d'étanchéités, accompagné des bons d'intervention et des cerfas associés, effectués sur l'année précédente ;
- En cas de détection d'une fuite de fluide, engager la réparation dans les 48h et justifier la pérennité du dispositif de réparation ou mettre à l'arrêt l'équipement ;
- Transmission au 31 mars de chaque année, d'un état d'avancement du remplacement des installations frigorifiques.

**Article 4. Dispositions administratives**

**Article 4.1. Délais et voies de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévu au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

#### **Article 4.2. Publicité de l'arrêté**

À la mairie de la commune de Saint Fulgent :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 4.3. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### **Article 4.4. Pour application**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 MARS 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Nadia SEGHIER

## Annexe : Installations concernées

Site	Installation	Fluide	Quantité (kg)	Échéance de mise en conformité
P1	Groupe carrosé ATF SF 38	R404A	150	Avril 2024
P1	Refroidisseur Sorema	R404A	5	Juin 2024
P2	Refroidisseur SCM R404 MATAL SF34	R404A	200	Mai 2024
P1	Centrale Profroid Clauger SF37	R404A	280	Juin 2025
P1	Centrale Profroid Clauger SF36	R404A	190	Juin 2026
P2	Cellule acfri carpaccio 1	R404A	18	Août 2027
P2	Cellule acfri carpaccio 2	R404A	18	Août 2027
P2	Cellule acfri carpaccio 3	R404A	18	Août 2027
P2	Cellule acfri IQF	R404A	50	Août 2027
P2	Séchoir à magrets	R404A	50	Août 2027

